

## **Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la convention et avis sur d'éventuelles recommandations**

### **(1) LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS CENTRALES:**

#### **Questions générales :**

**1 -** *Avez-vous rencontré des difficultés en pratique pour communiquer ou coopérer efficacement avec d'autres Autorités centrales, conformément à l'article 7 de la Convention ? Si oui, veuillez préciser lesquelles.*

7e) L'absence de précision suffisante sur la législation et la jurisprudence de l'Etat requis sur lesquels est fondée la demande peut retarder l'examen du dossier par l'Autorité centrale française préalablement à la saisine du procureur compétent.

7f) et 7i) L'Autorité centrale française recommande à ses homologues de jouer effectivement le rôle moteur qui leur est dévolu par la convention pour assurer effectivement:

- la rapidité des procédures judiciaires
- la coordination des informations à leur sujet.

**2 -** *L'accomplissement des tâches des Autorités centrales, telles qu'elles sont définies à l'articles 7, a-t-il donné lieu à des problèmes en pratique ?*

L'Autorité centrale française relève qu'il convient de distinguer :

- les aspects pénaux des aspects civils des procédures, ces derniers étant les seuls qu'elle est en mesure de coordonner dans le cadre de l'article 7 de la convention, elle-même relative aux seuls aspects civils de ces procédures,
- les aspects administratifs des procédures des aspects judiciaires ou juridictionnels de ces procédures: si l'Autorité centrale française répond de premiers elle ne saurait répondre des seconds, notamment dans le cadre des "engagements" (undertakings).

#### **Questions particulières :**

**3 -** *Quelles mesure votre Autorité centrale ou d'autres organismes prennent-ils pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou pour faciliter une solution amiable (article 7c) ? Ces mesures occasionnent-elles des délais ?*

Les services compétents du procureur prennent en charge la démarche amiable préalable visée à l'article 7c) dont les délais sont variables lorsque le défendeur consent à la remise volontaire et généralement très brefs dans le cas contraire.

**4 -** *Quelles mesures votre Autorité centrale prend-elle pour accorder ou faciliter l'obtention d'une assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat, pour les procédures conventionnelles (article 7 g) ? Ces mesures occasionnent-elles des délais dans votre juridiction ou, lorsque les demandes proviennent de votre juridiction dans les juridictions requises ?*

L'Autorité centrale française requise prend en charge, par le biais du Procureur de la République, la procédure de retour et donc ses frais. Pour la procédure de l'article 21, l'Autorité centrale française sollicite du Bureau d'aide juridictionnelle, par l'intermédiaire du parquet, la désignation d'un avocat gratuit si les ressources du demandeur le justifient. A défaut il appartient au demandeur de choisir à ses frais un avocat qui prendra directement en charge la procédure. (Voir aussi 1-7).

L'Autorité centrale française recommande aux Etats-membres d'assurer la gratuité sans conditions de ressources des procédures de retour et, dans toute la mesure du possible, des procédures relatives au droit de visite.

**5 -** *Votre Autorité centrale représente-t-elle des parents demandeurs dans le cadre de procédures conventionnelles ? Si oui, ce rôle a-t-il donné lieu à des difficultés ou à des conflits, par exemple en rapport avec d'autres fonctions remplies par votre Autorité centrale ?*

L'Autorité centrale française ne représente pas directement le parent demandeur, ce rôle étant dévolu au Procureur de la République saisi à son initiative. En cas de difficultés potentielles, le demandeur peut souhaiter se faire représenter à l'audience, son avocat intervenant alors aux côtés du Procureur de la République. Dans ce cas le demandeur peut, sous condition de ressources, solliciter l'aide juridictionnelle, qui peut, le cas échéant dans un souci de célérité, être accordée à titre provisoire par le Président du tribunal lors de l'audience.

**6-** *Quelles obligations votre Autorité centrale a-t-elle, et quelles mesures prend-elle, pour s'assurer qu'un enfant revenant de l'étranger dans votre pays reçoive une protection appropriée, spécialement lorsque la question de (prétendus) abus ou violences se pose<sup>12</sup> ? Plus particulièrement, votre Autorité centrale :*

- a) s'assure-t-elle que les organes de protections de l'enfance appropriés ont été prévenus ?*
- b) fournit-t-elle des informations à chaque parent sur l'assistance sociale et financière et sur tous les autres mécanismes de protection existant dans votre Etat ?*
- c) facilite-t-elle le contact avec les organismes de protection ?*
- d) aide-t-elle à pourvoir à tous les soins nécessaires pour l'enfant pendant la procédure relative au droit de garde ?*
- e) donne-t-elle d'autres soutien, conseil ou information à un parent qui accompagne l'enfant lors de son retour ?*
- f) offre-t-elle de l'aide pour s'assurer que les engagements pris dans le cadre d'une décision de retour soient respectés ?*

Oui, spontanément ou sur demande de l'Autorité centrale requérante.

Quant au respect des engagements pris dans le cadre des décisions de retour l'Autorité centrale française met tout en oeuvre pour en assurer le suivi effectif avec son homologue ou les

juridictions françaises compétentes suivant le cas.

Elle encourage ses homologues à faire de même notamment quant aux engagements pris sur la garde et le droit de visite à fixer lors de l'instance au fond qui suivra le retour.

**7 - Quelles mesures votre Autorité centrale prend-elle pour permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite (article 7 f) ?**

a) à e)

*a) donne-t-elle des informations ou des conseils ?*

*b) facilite-t-elle l'accès à une assistance ou à un conseil judiciaire ?*

*c) introduit-elle des procédures ou favorise-t-elle l'ouverture de procédures pour le compte du demandeur, dans les cas appropriés ?*

*d) aide-t-elle à assurer que les conditions sur la base desquelles le droit de visite a été décidé ou convenu sont remplies ?*

*e) aide-t-elle dans les cas où des modifications du droit de visite existant sont demandées ?*

L'Autorité centrale française fournit en tout état de cause information et conseil.

1 - S'il n'y a aucune procédure engagée en France concernant la demande de droit de visite ou s'il s'agit d'une demande de modification d'une décision rendue antérieurement:

- ou bien le Procureur sous l'égide de l'autorité centrale française sollicite l'aide gratuite d'un avocat si le requérant est admis à l'aide juridictionnelle.
- ou bien le requérant engage un avocat à ses frais, s'il n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

2 - Si une procédure est en cours en France concernant la demande de droit de visite :

- Il appartient au seul requérant et/ou son avocat de poursuivre cette action auprès de la juridiction concernée.

**8 - Veuillez indiquer s'il y a eu des développements en matière d'établissement des statistiques sur les activités de votre Autorité centrale, et, le cas échéant, les décrire. Votre Autorité centrale a-t-elle été en mesure d'envoyer au Bureau Permanent ses statistiques annuelles selon les formulaires standard de la Conférence de La Haye ? Si tel n'est pas le cas, veuillez en expliquer les raisons.**

L'Autorité centrale française est en mesure d'envoyer les statistiques annuelles au format standard de la Conférence de la Haye. L'informatisation de ce standard pour l'avenir est en cours.

**9 - Pouvez-vous affirmer ou réaffirmer, selon les cas, votre soutien aux conclusions des première, deuxième réunions de la Commission spéciale, telles qu'elles sont exposées dans les notes de bas de page 11 et 12 ?**

L'Autorité centrale française confirme son soutien à ces conclusions.

**10 - Donneriez-vous votre soutien à d'autres recommandations sur les fonctions particulières que les Autorités centrales remplissent ou devraient remplir, en particulier en ce qui concerne les points soulevés dans les questions 6 et 7 ci-dessus ?**

L'Autorité centrale française est ouverte à toute recommandation concernant le rôle des autorités centrales, s'agissant notamment du suivi de la procédure à conduire sur le fond du droit de l'enfant (garde, droit de visite, fixation de la résidence habituelle) après une action en retour ou de la protection du droit de visite transfrontière.

## **2- LES PROCEDURES JUDICIAIRES, Y COMPRIS LES RECOURS ET L'EXECUTION DES DECISIONS, ET LES QUESTIONS D'INTERPRETATION :**

**1 - Dans votre juridiction, quel est le nombre de tribunaux et de juges théoriquement compétents pour examiner une demande de retour d'un enfant ? S'il existe plus d'un niveau de juridiction de première instance, veuillez indiquer le nombre de tribunaux et de juge pour chacun de ces niveaux.**

Il existe 36 Cours d'Appel et 181 Tribunaux de Grande Instance potentiellement compétents pour connaître d'une demande de retour sur le fondement de la Convention de la Haye.

**2 - Votre Etat a-t-il mis en place une structure spéciale pour concentrer les demandes de retour d'enfants auprès d'un nombre limité de tribunaux ? Votre Etat envisage -t-il la mise en place d'une telle structure ?**

Une telle spécialisation des juges appelés à connaître des procédures de retour constitue l'une des recommandations des parlementaires français membres de la Commission franco-allemande de médiation.

**3 - Quelles mesures existe-il pour assurer que les demandes faites en application de la Convention soient traitées immédiatement (article 7) et d'urgence (article 11) ? En particulier :**

*a) la décision sur la demande peut-elle être prise sur la base du dossier uniquement ?*

Non il y a toujours au moins audition du défendeur et, à défaut d'accord amiable, audience contradictoire.

*b) quelles mesures/règles spéciales existe-il pour contrôler ou limiter les preuves (notamment orales) pouvant être admises dans une procédure en application de la Convention ?*

Aucune, sauf celles qui résultent de la convention elle-même, comme l'article 16 par exemple, qui interdit le débat sur le fond tant que la procédure de retour est en cours

*c) qui assure le suivi des procédures après l'introduction de la demande auprès du tribunal et avant l'ouverture des débats judiciaires, et comment ce suivi est-il assuré ?*

Ce suivi est assuré par le Procureur de la République, demandeur à l'action en retour, en

concertation avec l'Autorité centrale française.

*d) quelles sont les voies de recours ouvertes contre une décision de retour ou de non-retour de l'enfant; quels sont les délais de recours à respecter; quels sont les motifs de recours possibles; dans quels cas le recours est-il exclu ?*

L'appel et le pourvoi en Cassation sont les voies de recours ouvertes contre une décision de retour rendue respectivement en première instance et en appel. Le délai pour interjeter appel est de 15 jours à compter de la notification de la décision contestée, en fait ou en droit. Le délai pour former un pourvoi est de 2 mois à compter de cette notification et le pourvoi n'est ouvert qu'en cas de non conformité de la décision querellée aux règles de droit.

**4 - Dans quelles circonstances, et par quels moyens/quelles procédures, détermine-t-on si l'enfant s'oppose à son retour ?**

Les règles applicables en la matière résulte de l'article 388.1 du Code civil ( loi du 8 janvier 1993):

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

Lorsque le mineur en fait la demande son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

**5 - Lorsque la personne qui s'oppose au retour soulève également d'autres exceptions fondées sur les articles 13 ou 20, quelles conséquences procédurales cela entraîne-t-il ? Quel est le fardeau de la preuve qui repose sur le défendeur ? En pratique, le fait de soulever des exceptions fondées sur les articles 13 ou 20 entraîne-t-il des retards dans la procédure ? Des mesures ont-elles été prises pour réduire ces délais au minimum ? Si oui, lesquelles ?**

La charge de la preuve des exceptions au retour incombe au défendeur. Le Procureur de la République, mandaté à cet effet par l'Autorité centrale française, est tenu de veiller au respect de la lettre et de l'esprit de la convention.

**6 - Veuillez indiquer les procédures mises en place dans votre Etat pour assurer que les décisions de retour sont exécutées immédiatement et efficacement. Y a-t-il des cas (mis à part les procédures de recours pendantes) dans lesquels une décision de retour n'est pas exécutée? Les décisions de retour font-elles l'objet de procédures d'exécution distinctes ? Ces procédures d'exécution sont-elles susceptibles d'appel ? Ces procédures d'exécution sont-elles fréquemment utilisées et menées avec succès, c'est-à-dire aboutissent-elles à un retour effectif de l'enfant ?**

L'exécution des décisions de retour est soumise au droit commun de l'exécution des décisions de cette nature en droit interne. Le recours à la voie pénale est possible, l'opportunité du recours à une telle voie appartenant en définitive au parquet local.

**7 - Donneriez-vous votre soutien aux recommandations suivantes :**

- a) *encourager les Etats Parties à considérer les avantages considérables que comporte la concentration des procédures conventionnelles auprès d'un nombre limité de tribunaux<sup>15</sup>;*
- b) *souligner l'obligation des Etats Parties de traiter les demandes de retour de l'enfant rapidement, et rappeler que cette obligation s'étend aussi aux procédures de recours*
- c) *inviter les tribunaux de première et deuxième instance à se fixer et à respecter des délais pour assurer un traitement accéléré des demandes de retour<sup>17</sup>;*
- d) *inviter à un suivi rigoureux des procédures judiciaires tant en première instance qu'en instance d'appel<sup>18</sup>;*
- e) *demander aux Etats Parties d'exécuter les décisions de retour immédiatement et efficacement<sup>19</sup>;*
- f) *recommander que l'exception du "risque grave" de l'article 13 soit interprété de manière respectueuse<sup>20</sup>;*
- g) *proposer toute autre mesure (veuillez spécifier) destinée à améliorer l'efficacité et la rapidité du traitement des demandes et de l'exécution des décisions.*

Oui.

**8 - Veuillez indiquer si des développements importants se sont produits depuis 1996 dans votre juridiction en rapport avec l'interprétation des notions conventionnelles, notamment :**

- *droit de garde (article 3 a) et article 5 a) ;*
- *résidence habituelle (article 3 a) et article 4) ;*
- *droit de visite (article 5 b)) ;*
- *l'exercice effectif (du droit de garde) (article 3 b) et article 13 a)) ;*
- *l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu (article 12) ;*
- *le consentement ou l'acquiescement au déplacement ou au non-retour de l'enfant (article 13 a)) ;*
- *le risque grave (article 13 a)) ;*
- *l'exposition à un danger physique ou psychique (article 13b)) ;*
- *les principes fondamentaux sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 20).*

La Première Chambre Civile de la Cour de Cassation s'est prononcée les :

- 22.4.1997- pourvoi n°95.11.999 - Arrêt n°701 de Rejet. ("droit de garde" article 3.)
- 22.6.1999 - pourvoi n°98.17.902 - Arrêt n°1206 de Rejet ("risque grave" définition. Voir aussi les décisions des 16.12.92, 15.6.94, 21.11.95)

N.B. : Toutes les décisions rendues à ce jour par la Cour de Cassation à propos de la Convention ont été adressées au Bureau Permanent le 26 avril 2000.

### **3- LES QUESTIONS RELATIVES AU RETOUR RAPIDE ET SÛR DE L'ENFANT (ET, LE CAS ECHEANT, DU PARENT INVESTI DU DROIT DE GARDE) :**

*1 - Dans quelle mesure vos tribunaux, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de retour, sont-ils habilités et disposés à utiliser des "engagements" (undertakings, c'est-à-dire des promesses faites, spontanément ou sur requête, par le demandeur) afin de surmonter les obstacles au retour immédiat de l'enfant ? Veuillez décrire le contenu des engagements demandés ou exigés. A quelle stade de la procédure de retour de l'enfant d'éventuels engagements sont pris, et comment ?*

Le droit commun s'applique à l'ensemble de ces questions relatives au retour rapide et sûr de l'enfant : les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge tout au long de l'instance. Il n'existe aucune réglementation particulière des engagements que le magistrat peut demander à l'une ou l'autre des parties de prendre, étant cependant observé que le juge est tenu de motiver en fait et en droit ses décisions. Enfin on peut citer la pratique du "donné acte" qui consiste pour le juge à mentionner dans sa décision un engagement pris par l'une des parties.

*2 - Vos tribunaux/autorités sont-ils disposés à exécuter ou à aider à mettre en oeuvre de tels engagements, s'aiguillant du retour d'un enfant vers votre juridiction ? Votre Etat fait-il une différence entre les engagements faits d'un commun accord par les parties et ceux faits sur demande du tribunal ?*

Oui, dès lors qu'ils sont compatibles avec les règles procédurales et substantielles internes. La valeur juridique d'un engagement pris par les parties indépendamment d'une homologation par le juge dépend de la matière qui en est l'objet : il faut noter qu'en droit interne l'état des personnes est indisponible de sorte qu'un accord des parents quant à l'autorité parentale par exemple doit faire l'objet d'une homologation par le juge pour avoir force exécutoire.

*3 - Dans quelle mesure vos tribunaux sont-ils habilités et disposés à demander, ou, selon les cas, à accorder une ordonnance de "sauv-conduit" ou une ordonnance "miroir" (ordonnances de protection avancée délivrée dans l'Etat dans lequel l'enfant doit retourner), afin de surmonter les obstacles au retour immédiat de l'enfant ?*

Cette question n'est pas règlementée de manière spécifique et relève du droit commun.

*4 - Votre Etat prend-il en compte les avantages éventuels de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, lorsqu'il ordonne des mesures pour la mise en place d'une base juridictionnelle pour des mesures de protection associées à des ordonnances de retour (article 7), pour assurer leur reconnaissance de plein droit (article 23), et lorsqu'il communique des informations utiles pour la protection de l'enfant (article 34) ?*

Cette convention n'est pas en vigueur et ne peut donc servir de fondement expresse à une décision de justice.

*5 - Avez-vous connaissance de cas dans lesquels la question du droit de l'enfant et/ou du parent ravisseur de retourner dans l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a été enlevé ou illicitement retenu s'est posée ? Dans l'affirmative, comment de tels problèmes ont-ils été résolus ?*

L'interférence des procédures pénales diligentées du fait ou à l'occasion de l'enlèvement d'enfant peut constituer un obstacle au retour du parent auteur de l'enlèvement. Il serait souhaitable d'harmoniser les règles applicables en pareil cas afin de faciliter la résolution de l'ensemble du conflit parental dont l'enlèvement n'est que le révélateur.

Si elles sont parfois utiles pour localiser un parent fuyard, les poursuites pénales initiées dans l'Etat requérant peuvent constituer un prétexte aisé au refus de retour ou à l'inverse, une fois le retour ordonné, une difficulté sérieuse au maintien des liens effectifs de l'enfant enlevé avec son parent auteur de l'enlèvement.

Or, en l'état d'une convention relative aux seuls aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et en présence de parents soucieux d'utiliser tout les dispositifs légaux mis à leur disposition, la coordination des procédures civiles et pénales à conduire peut s'avérer délicate.

*6 - Veuillez décrire les problèmes qui se posent dans les cas où des poursuites pénales existent contre le parent ravisseur dans l'Etat vers le territoire duquel l'enfant doit retourner, et comment de tes problèmes sont résolus.*

Il appartient aux Autorités centrales de sensibiliser leurs autorités nationales compétentes respectives aux enjeux de telles situations et de solliciter de ces dernières, dans toute la mesure du possible, leur avis voire même leur intervention pour résoudre ces problèmes dans l'intérêt du mineur déplacé.

*7 - Veuillez préciser si, d'après votre expérience, en tant qu'Etat requis ou en tant qu'Etat requérant, il existe des affaires dans lesquelles le juge de l'Etat requis, avant de rendre sa décision sur la demande de retour, a pris contact avec un juge ou une autre autorité de l'Etat requérant. En cas de réponse positive, pour quels motifs ?*

*Quelles sont les garanties procédurales entourant ce type de communication ?*

*Il n'y a pas de réglementation spécifique à ce sujet.*

*8 - Votre Etat a-t-il nommé un juge ou une autre personne habilitée à agir comme point central ou canal de communication entre juges au niveau international dans les cas d'enlèvement d'enfants ou de demandes de droit de visite ?*

Non, sauf le rôle joué en ce domaine par les magistrats de liaison existant en Allemagne, en Espagne, aux Etats-Unis, en Grande Bretagne, en Italie, au Pays-bas et en République Tchèque. (V. J.O.C.E. du 27 avril 1996 L.105/1 et Circ. Du 14 novembre 1997.)

*9 - Lorsque l'enfant est retourné dans votre Etat, quelles dispositions relatives à une assistance légale et à un conseil juridique existe-t-il, afin d'assister le parent accompagnateur dans toute procédure légale postérieure relative à la garde ou à la protection de l'enfant ?*

Le droit commun de l'aide juridictionnelle s'applique, l'Autorité centrale française intervenant alors sur le fondement des articles 7 et/ou 21 au soutien de la demande présentée par son

homologue au nom du parent accompagnateur.

*10 - Lorsqu'une ordonnance accordant le droit de garde a été rendue dans la juridiction du parent "privé" de l'enfant et en sa faveur, cette ordonnance peut-elle faire l'objet d'une révision si l'enfant est remis, sur requête du parent ravisseur ?*

Les décisions rendues en matière d'autorité parentale sont toujours révisables lorsque l'intérêt de l'enfant le commande.

*11 - Donneriez-vous votre soutien aux recommandations suivantes ?*

*a- Les Etats parties devraient prendre en considération la ratification ou l'adhésion à la convention de La Haye du 19 octobre 1996, afin de se pourvoir d'une base pour la compétence judiciaire, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de protection des enfants liés à des ordonnances de retour.*

*b- Les Etats parties devraient offrir des procédures rapides et accessibles permettant d'obtenir, au sein de la juridiction vers laquelle l'enfant doit être retourné, toute mesure de protection nécessaire préalable au retour de l'enfant.*

Cette question est délicate dès lors que la façon dont sont abordées les problèmes liées au procédures à conduire dans l'Etat requérant **préalablement** au retour de l'enfant est susceptible de modifier la nature de la convention. En effet cette convention a été conçue comme un mécanisme de coopération procédurale en vue de remédier à une voie de fait commise contre l'enfant déplacé, laquelle ne saurait par définition et dans la pureté des principes produire aucun effet sous peine d'être confortée. En outre il doit exister entre Etats-membres une confiance mutuelle dans la capacité de leurs autorités nationales compétentes à garantir la sécurité du retour de l'enfant.

*c- Les Etats parties devraient prendre des mesures garantissant, sauf dans des cas exceptionnels, la possibilité pour le parent ravisseur d'entrer dans l'Etat dans lequel l'enfant est retourné, afin de prendre part aux procédures légales relatives à la garde et à la protection de l'enfant.*

Oui.

*d- Les Etats parties devraient mettre en place une procédure rapide pour l'examen des charges pénales résultant d'un enlèvement d'enfant/d'une rétention illicite par un parent, dans les cas où le retour de l'enfant doit être opéré par ordonnance ou par accord.*

Oui.

*e- Les Etats parties devraient nommer un juge ou une autre personne ou autorité chargée de faciliter au niveau international la communication entre juges ou entre juges et autres autorités.*

Pourquoi pas, dès lors que l'articulation avec le rôle imparti aux autorités centrales est bien définie.

#### **4 - LES PROCEDURES GARANTISSANT UN DROIT DE VISITE/DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIERE ENTRE PARENT ET ENFANT**

:

**1 - Existe-t-il dans votre juridiction des dispositions relatives à une assistance, un conseil, une représentation juridiques pour l'étranger requérant une ordonnance accordant un droit de visite ?**

Voir question I-7

**2 - Actuellement, sur quelle base vos tribunaux fondent-ils leur compétence pour :**

- a délivrer des ordonnances accordant le droit de visite ?*
- b modifier des ordonnances accordant le droit de visite ?*

Le droit commun s'applique.

**3 - Quelles sont les dispositions qui existent pour la reconnaissance et l'exécution dans votre juridiction d'ordonnances étrangères accordant un droit de visite, en particulier lorsque l'ordonnance émane d'un tribunal ou d'une autorité de l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'enfant ?**

*Dans ce contexte, considérez-vous mettre en oeuvre la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ?*

C'est le droit international privé qui s'applique, sous réserve de l'application de convention particulière telle la convention de Luxembourg du 20 mai 1980 par exemple ou, à compter du 1er mars 2001, le règlement dit de Bruxelles II, du 29 mai 2000.

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 n'est pas en vigueur. La France est depuis 1972 partie à la convention de la Haye de 1961, elle ne verrait donc que des avantages à pouvoir substituer à ce texte le dispositif modernisé que constitue la convention de 1996, surtout si ce récent instrument devait rencontrer un succès plus large que celui de la convention de 1961. Il doit cependant être observé que pour les Etats membres de l'union européenne, la convention de 1996 présente surtout un intérêt dans leur relation avec des Etats tiers, compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement du conseil n°1347/2000 du 29 mai 20000 et de l'adoption d'un Programme ambitieux sur la reconnaissance mutuelle des décisions civiles prévoyant notamment l'adoption de mesures communautaires sur l'exercice des droits de visite transfrontières.

**4 - Le cas échéant, quelles dispositions existe-il assurant un traitement rapide des requêtes de droit de visite transfrontières (y compris les voies d'appel) ?**

Ces requêtes sont soumises au droit commun, lequel prévoit des possibilités de traitement rapide, notamment en appel, si les circonstances l'exigent, ce que peut faire valoir l'Autorité centrale française requise sur le fondement de l'article 21 de la Convention de la Haye - dans le cadre sus-visé de son intervention.

**5 - Dans les affaires internationales relatives au droit de visite/au droit d'entretenir un contact, quelles sont les procédures mises en place afin d'encourager un accord entre les parents ?**

Ces affaires sont régies par le droit commun, y compris de la médiation familiale.

*6 - Vos tribunaux connaissent-ils en pratique une présomption en faveur d'un droit de visite/droit d'entretenir un contact bénéficiant au parent non-gardien ?*

Oui, en vertu du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, qui est de droit; (articles 372 et 374 du code Civil.)

*7 - Quelles conditions pourraient vraisemblablement être posées au droit de visite du parent ravisseur non-gardien ?*

C'est une question d'espèce, qui dépend à la fois des parents en cause et du degré de coopération existant entre les deux Etats-membres concernés.

*8 - Quelles sont les informations sur les services et les autres facilités disponibles pour les demandeurs étrangers requérant un droit de visite/droit d'entretenir un contact*

Ces informations sont disponibles sur demandes à l'Autorité centrale française ou dans les tribunaux : elles sont d'ordre préventives ou procédurales. Ici encore le droit commun s'applique.

*9 - Quels sont les problèmes que vous avez pu rencontrer et quelles sont les procédures existantes dans votre Etat quant à une coopération avec d'autres juridictions en matière de :*

- a exercice effectif du droit de visite dans votre/dans l'autre juridiction*
- b octroi ou maintien du droit de visite d'un parent résidant à l'étranger/dans votre Etat.*
- c restriction ou cessation du droit de visite d'un parent résidant à l'étranger/dans votre Etat.*

Il n'y a pas de réglementation spécifique, c'est le droit commun qui s'applique, au besoin sous l'impulsion de l'Autorité centrale française .

*10 - Le cas échéant, de quelles mesures disposent vos tribunaux afin d'aider à garantir le respect par les parents des conditions relatives au droit de visite (i.e garanties financières, délivrance du passeport) ?*

Les juridictions françaises privilégient la co-responsabilité des parents en leur proposant, en cas de conflit persistant, une médiation familiale de nature à leur permettre de verbaliser leurs difficultés et de rechercher ensemble, avec l'aide d'un professionnel en la matière, les moyens les plus appropriés pour y remédier. En tout état de cause elles peuvent, le cas échéant, recourir aux Autorités centrales des deux Etats concernés pour obtenir conseils et assistance.

*11 - Comment sont exécutées en pratique les ordonnances accordant un droit de visite ?*

La voie pénale est à la disposition du parent victime d'un refus de respect de son droit de visite, en cas d'échec de la médiation familiale proposée par le juge en cas de conflit parental persistant. Dans ce cadre le Procureur peut diligenter une médiation pénale, dont le résultat est susceptible d'influencer le sort de la plainte pénale du parent victime.

*12 - Donneriez-vous votre soutien à des recommandations relatives aux quelques problèmes particuliers ressortant des questions précédentes ?  
Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquelles.*

## **5 - ASSURER LE RESPECT PAR LES ETATS DES OBLIGATIONS POSEES DANS LA CONVENTION :**

*1 - Veuillez préciser si les autorités de votre Etat ont connaissance ou ont fait l'expérience de sérieux problèmes de non-respect des obligations conventionnelles qui ont par ailleurs affecté le bon fonctionnement de la Convention.*

*2 - Le cas échéant, quelles sont les mesures prises par vos autorités, avant d'accepter ou de rejeter une nouvelle adhésion (en vertu de l'article 38), qui leur garantissent que le nouvel Etat contractant a la capacité de respecter les obligations conventionnelles ?*

*3 - Seriez-vous favorable à l'élaboration d'un questionnaire standard soumis par les Etats Parties à chaque nouvel Etat contractant, dans le but de les aider dans la décision d'accepter ou de refuser l'adhésion de ce nouvel Etat ? Quelles questions souhaiteriez-vous inclure dans ce questionnaire ?*

*4 - Etes-vous favorable à une plus grande fréquence de Commissions spéciales<sup>25</sup> (ou réunions similaires) sur le fonctionnement pratique de la Convention ?  
Seriez-vous également favorable à l'idée selon laquelle des Commissions spéciales supplémentaires devraient examiner certains aspects particuliers du fonctionnement de la Convention (par exemple, les problèmes relatifs à la protection du droit de visite, les problèmes résultant d'allégations d'abus ou de violence domestique soulevés lors des procédures de retour de l'enfant, les difficultés pratiques et procédurales relatives à la communication directe entre juges au niveau international, l'exécution par les Etats Parties d'ordonnances de retour...) ?*

*5 - Recommanderiez-vous d'autres mesures ou mécanismes :*

- a afin d'améliorer le contrôle du bon fonctionnement de la Convention ?*
- b afin d'aider les Etats à remplir leurs obligations conventionnelles ?*
- c afin d'évaluer si de sérieuses violations des obligations conventionnelles ont eu lieu ?*

L'Autorité centrale française, qui a recours aux réunions de travail bilatérales en cas de difficultés persistantes et qui participe, aussi activement et souvent que ses activités et responsabilités le lui permettent, à des forum et colloques de formation et d'échanges, est favorable aux recommandations qui précèdent et plus généralement à l'intensification de la coopération en matière de droit de visite transfrontière et à la multiplication des échanges entre magistrats spécialisés en droit de la famille, gage de renforcement de la confiance mutuelle que suppose l'application de la convention..

## **6 - GENERALITES ET MATIERES DIVERSES :**

*1 - Avez-vous des commentaires ou des suggestions à faire concernant les activités déployées par le*

*Bureau Permanent pour améliorer le fonctionnement effectif de la Convention, et le financement de telles activités<sup>26</sup> ?*

*2 - Pouvez-vous songer à d'autres manières pour le Bureau Permanent d'apporter son aide ? Etes-vous favorable à l'élaboration d'une liste des fonctions et tâches potentielles du Bureau Permanent qui ne pourraient être menées à bien que si le Bureau Permanent obtenait des ressources financières et humaines supplémentaires, soit par l'approbation d'une augmentation du budget, soit grâce à des contributions financières volontaires ad hoc ?*

*3 - Seriez-vous favorable à une recommandation en vertu de laquelle les Etats Parties, devraient, sur une base annuelle, remettre au Bureau Permanent des données statistiques, concernant le fonctionnement de la Convention en utilisant à cet effet les formulaires standards établis par celui-ci, et que ces données soient collectées et rendues publiques chaque année (par exemple, sur le site internet de la Conférence de La Haye) ?*

*4 - Seriez-vous favorable à davantage de recommandations encourageant la tenue de réunions/séminaires (notamment pour les juges), tant au niveau national qu'international, au sujet de la Convention ?*

*5 - Souhaiteriez-vous favoriser certaines mesures particulières permettant la promotion de futures ratifications et adhésions à la Convention ?*

*6 - Veuillez fournir des informations concernant d'éventuels arrangements bilatéraux conclus avec les Etats non Parties à la Convention, ayant pour but de réaliser tous ou certains des objectifs contenus dans l'article premier de la Convention.*

L'Etat français a conclu avec un certain nombre de pays non parties à la Convention des accords bilatéraux, ayant pour objet de réaliser tous ou certains des objectifs contenus dans l'article premier de la Convention.

Parmi les engagements bilatéraux les plus couramment invoqués, il convient de mentionner :

- la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes, et de la famille et à la coopération judiciaire.
- la Convention franco-égyptienne du 15 mars 1982 sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel et en matière sociale, commerciale et administrative
- la Convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 relative à l'entraide judiciaire, en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires.
- la Convention franco-algérienne du 21 juin 1988 relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens.

*7 - Avez-vous des commentaires à faire concernant la proposition suivante :*

*“Les tribunaux adoptent des approches très différentes des cas “d'établissement dans un autre pays” (relocation), qui se produisent avec une fréquence que les auteurs de la Convention n'avaient pas pris en compte en 1980. Les tribunaux doivent être conscients du fait qu'une approche très*

*stricte de la question “ d’établissement dans un autre pays“ peut mettre en danger le bon fonctionnement de la Convention.”<sup>27</sup>*